# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## frais d'appareillage

Question écrite n° 104613

### Texte de la question

M. Marc Joulaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les associations des malentendants et des sourds concernant la diminution du taux de remboursement par l'assurance maladie des appareils de correction auditive. Celui-ci passerait de 65 % à 60 % à compter du 15 avril 2011. Le coût d'un appareillage auditif est estimé entre 1 400 et 2 000 euros et le tarif de base de remboursement de la sécurité sociale est de 199,71 euros par oreille. Une baisse du taux de prise en charge, qui est de surcroît assis sur une base de remboursement très faible, conduira inévitablement les personnes atteintes de surdité à des difficultés financières et sociales accrues. En effet, les personnes concernées sont souvent des personnes âgées à revenus modestes. Si la compensation de la surdité est un facteur facilitant pour rompre l'isolement et retarder la dépendance, l'absence de compensation est un facteur aggravant. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir s'il peut être envisagé le retrait des appareils auditifs de la liste des produits qui sont concernés par ce changement de prise en charge et la revalorisation du tarif de base pour le remboursement.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la santé est appelée sur le coût et les conditions de prise en charge des appareils correcteurs de surdité (audioprothèses) au regard notamment de la hausse du taux de participation de l'assuré au financement des dispositifs médicaux individuels annoncée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011. Le ministre confirme que le taux de participation de l'assuré, pour l'ensemble des dispositifs médicaux remboursables, est fixé, depuis le 2 mai 2011, à 40 %, conformément au décret du 14 janvier 2011 relatif à la participation de l'assuré et à l'arrêté du 18 mars 2011 (JO du 25 mars 2011) pris pour son application. Il tient toutefois à préciser que cette mesure générale de modification du taux de participation des assurés ne pénalisera pas les patients les plus modestes et ceux souffrant de pathologies chroniques, notamment les personnes exonérées de ticket modérateur au titre d'une affection de longue durée (ALD) ou celles bénéficiant de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUc). Du fait de ces exonérations, le taux moyen de prise en charge des dispositifs médicaux individuels est actuellement de 86 %. S'agissant plus particulièrement de la prise en charge des audioprothèses sur laquelle vous interrogez le ministre, il convient de rappeler que plusieurs mesures prises dans ce domaine contribuent à une amélioration de leur prise en charge. C'est ainsi que le décret et l'arrêté du 31 octobre 2008 (Journal officiel du 4 novembre 2008) fixant les éléments devant figurer obligatoirement sur le devis normalisé fourni par les audioprothésistes permet désormais de distinguer clairement le prix du produit de celui de la prestation qui lui est associée. Cette mesure, prise dans l'intérêt du patient, en lui permettant une meilleure lisibilité de la prestation proposée, facilite son choix à un coût optimal. Par ailleurs le ministre souligne que, dans la continuité de la loi du 11 février 2005 (dite loi handicap), le plan 2010-2012 en faveur des personnes sourdes ou malentendantes, doté de 52 Meuros, comprend 52 mesures concrètes en direction des personnes sourdes ou malentendantes pour : améliorer la prévention, le dépistage et l'accompagnement lors de la découverte d'une déficience auditive ; mieux prendre en compte la déficience auditive à tous les âges de la vie (école, enseignement supérieur, emploi, personnes âgées

devenues sourdes) ; rendre notre société plus accessible aux personnes sourdes ou malentendantes (accès à l'information et à la culture, téléphonie, développement des métiers de l'accessibilité). Parmi celles-ci, l'une d'entre elles a confié au comité économique des produits de santé (CEPS) le soin de proposer les modalités d'une amélioration de la prise en charge des appareillages pour les adultes devenus sourds. Les travaux sont en cours au sein du CEPS et devraient conduire, sur la base de l'avis par la commission d'évaluation des produits et prestations (actuelle CNEDIMTS), à une révision de la nomenclature et de la tarification des appareils électroniques correcteurs de surdité inscrits au chapitre 3 du titre II de la liste des produits et prestation (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

## Données clés

**Auteur :** M. Marc Joulaud
**Circonscription :** Sarthe (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 104613
**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations
**Ministère interrogé :** Travail, emploi et santé
**Ministère attributaire :** Travail, emploi et santé

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 12 avril 2011, page 3573
**Réponse publiée le :** 3 janvier 2012, page 139